Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 37

Rubrik: Le tourisme en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 4. — Les copies des inscriptions portées sur les registres du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre du commerce; elles seront timbrées au timbre de dimension de 3 fr. et donneront lieu à la perception d'un émolument fixe de 2 fr. 50 par le greffier du tribunal ou l'office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation du Journal Officiel.

Art. 6. — Toute infraction aux disposition de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mauvaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

LE TOURISME EN SUISSE

L'Office Suisse du Tourisme communique que la circulation des automobiles en Suisse est facilitée de plus en plus. Tous les cantons, à l'exception du canton des Grisons, autorisent la circulation des automobiles, non seulement sur toutes les routes principales, mais aussi sur toutes les routes secondaires, ainsi que sur toutes les splendides routes alpestres. La circulation est aussi autorisée cette année, pendant l'après-midi des dimanches d'été, dans nombre de cantons qui l'interdisaient jusqu'ici.

automobiles pouront circuler le dimanche aussi bien que les jours ouvrables dans les cantons qui suivent: Appenzell intérieur, Bâle ville, Fribourg, Schaffhouse, Nidwald, Tessin, Uri et Valais.

La circulation est aussi autorisée le dimanche sous réserve de quelques restricles cantons de Berne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Vaud et Zurich. Les autres cantons n'interdisent la circulation automobile le dimanche que durant l'après-midi des mois de mai à septembre, de 13 à 17 ou 18 h. 30.

La Suisse malgré sa nature montagneuse se prête admirablement au cyclisme. Les vélocipédistes peuvent circuler sans aucune restriction sur toutes les routes de tous les cantons.

Pour information plus détaillée et gratuites, s'adresser à l'Office Suisse du Tourisme, Zurich ou Lausanne.

COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

M. Clémentel, président de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et M. Ph. von Hemert président du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage, nous prient de rappeler aux membres de notre Chambre de Commerce qu'ils ont intérêt à faire imprimer dès maintenant la clause d'arbitrage suivante pour toutes leurs transactions avec l'étranger, sur leurs contrats, sur leurs factures, dans les conditions de vente qui peuvent être insérées en marge de leur papier à lettre commer-

« Les parties contractantes s'engagent à « recourir à un arbitrage rendu conformé-« ment au Règlement d'Arbitrage de la « Chambre de Commerce Internationale, « pour le règlement de tous les litiges rela-« tifs à l'interprétation ou à l'exécution du « présent contrat. »

Au cas où les parties désireraient que l'arbitrage ait lieu par « amiables compositeurs», elles sont invitées à le mentionner spécialement dans la clause en ajoutant aux mots « recourir à un arbitrage », les mots « par amiables compositeurs ».

La Chambre de Commerce Internationale qui est à la disposition des industriels, commerçants et financiers pour le règlement de leurs litiges commerciaux avec l'étranger, comprend actuellement dix huit Comités Nationaux dans les pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, tions relatives à la vitesce maxima dans Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Indo-